

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE**

Arrêté du maire du mardi 16 juin 2026 autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire au Comité d'Animation Saint-Briçois à l'occasion de l'organisation d'une guinguette estivale sur le site de Chambéry le vendredi 10 juillet 2026 de 18h00 à 02h00

Le Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, soussignée Laëtitia CALENDREAU,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande formulée le 24 mai 2026 par Monsieur Charles BOURLOIS, Président du Comité d'Animation Saint-Briçois, d'installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'organisation d'une guinguette estivale sur le site de Chambéry le vendredi 10 juillet 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Charles BOURLOIS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le site de Chambéry à Saint-Brice sur Vienne, le vendredi 10 juillet 2026 de 18h00 à 02h00, à l'occasion de l'organisation d'une guinguette estivale.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} groupe a été abrogé
- Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Saint-Brice-Sur-Vienne,
Le mardi 16 juin 2026
Le Maire,
Laëtitia CALENDREAU

Notifié et affiché le 17/06/2026

